

## Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Gherardini Nathalie, Pihot Léonard, Richard Stéphanie -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jacquart Jean, Pirson Benoit, Sartieaux Loïc, Tubello Manon -Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

## Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

## Remarques

Monsieur Jacquart, Conseiller communal, entre en séance à l'entame des discussions relatives au point 3.

## Séance Publique

### **1. Procès verbal de la séance du 17 juin 2021 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;  
Considérant qu'aucune observation n'est émise;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide :  
Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 17 juin 2021.

### **2. Conseil communal - Démission d'un conseiller communal et échevin - Acceptation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-9 qui stipule:  
*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.  
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."*  
Vu la lettre du 17 août 2021 de Monsieur Joseph CORSO par laquelle il notifie sa démission de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin à la Commune de Montigny-le-Tilleul;  
Considérant que Monsieur Joseph CORSO démissionne donc de ses mandats de conseiller communal, d'échevin et de tous ses mandats dérivés;  
Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;  
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,  
A l'unanimité,  
Décide :  
Article 1: D'accepter la démission de Monsieur Joseph CORSO de ses mandats de conseiller communal, d'échevin et de tous ses mandats dérivés à la date du 16 septembre 2021.  
Article 2: Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé par le Directeur général de la Commune.

### **3. Conseil communal - Démission d'une conseillère communale - Acceptation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-9 qui stipule:  
*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.  
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."*  
Vu le courriel du 31 août 2021 de Madame Delphine LEVIE par lequel elle notifie sa démission de sa

fonction de Conseillère communale de Montigny-le-Tilleul;

Considérant que Madame Delphine LEVIE démissionne donc de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: D'accepter la démission de Madame Delphine LEVIE de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés à la date du 16 septembre 2021.

Article 2: Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressée par le Directeur général de la Commune.

#### **4. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Quatrième suppléant de la liste n°1 MR - Installation – Prestation de serment.**

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il a validé publiquement les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Montigny-le-Tilleul;

Vu sa délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil a accepté la démission de Monsieur Joseph CORSO de son mandat de conseiller communal, élu sur la liste n°1 MR;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Manon TUBELLO est le suppléant arrivant en ordre utile, soit le quatrième suppléant sur la liste n°1 MR à laquelle appartenait Monsieur Joseph CORSO;

Attendu que Madame Manon TUBELLO répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

En conséquence, Madame la Présidente admet immédiatement à la réunion Madame Manon TUBELLO pour l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

##### **Prestation de serment de Manon TUBELLO**

Madame la Présidente invite le quatrième suppléant de la liste n°1 MR, Madame Manon TUBELLO à prêter serment.

Madame Manon TUBELLO se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Manon TUBELLO est installée en qualité de conseillère communale.

#### **5. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Troisième suppléant de la liste n°11 OSONS - Absence pour motifs légitimes.**

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il a validé publiquement les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Montigny-le-Tilleul;

Vu sa délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil a accepté la démission de Madame Delphine LEVIE de son mandat de conseillère communale, élue sur la liste n°11 OSONS;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Jean-Michel MARSIGNY est le suppléant arrivant en ordre utile, soit le troisième suppléant sur la liste n°11 OSONS à laquelle appartenait Madame Delphine LEVIE;

Attendu que Monsieur Jean-Michel MARSIGNY répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que par un courriel du 11 septembre 2021, Monsieur Jean-Michel MARSIGNY confirme son intérêt pour assumer la fonction de conseiller communal et annonce qu'il ne pourra venir prêter serment devant le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2021, à cause d'un déplacement à l'étranger prévu de longue date;

Le Conseil communal prend acte de l'intérêt de Monsieur Jean-Michel MARSIGNY à occuper la fonction de conseiller communal et de son absence pour motifs légitimes.

Monsieur Jean-Michel MARSIGNY sera invité à la prochaine séance du Conseil communal afin qu'il puisse prêter serment et être installé en tant que conseiller communal.

**6. Fabrique d'église - Eglise protestante de Marchienne-au-Pont - Budget 2022 - Avis.**

A l'unanimité,  
Le Conseil communal décide de reporter ce point.

**7. Fabrique d'église St Martin de Montigny-le-Tilleul - Budget de l'exercice 2022 - Approbation.**

A l'unanimité,  
Le Conseil communal décide de reporter ce point.

**8. Finances - Fixation de la redevance pour les repas scolaires - Adoption**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que les établissements de l'enseignement communal peuvent offrir la possibilité aux élèves et aux enseignants de pouvoir bénéficier de repas chauds sur le temps de midi ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai 2021 par laquelle il a décidé de lancer un marché public de services par procédure négociée sans publication préalable pour la fourniture de repas pour les établissements scolaires communaux;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2021 procédant à l'attribution du marché précité;  
Considérant qu'il convient, suite à cette attribution, il convient de modifier la tarification uniforme et de la fixer pour la mise à disposition de repas chauds par élève et par enseignant en rapport avec la charge financière réellement supportée par la commune ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi à partir du 1er septembre 2021 une redevance communale pour la mise à disposition de repas chauds aux élèves et aux enseignants fréquentant les établissements scolaires conformément au tarif ci-après.

Article 2 : La redevance communale est fixée comme suit :

- a) repas chaud pour élève inscrit en maternelle: 3 €.
- b) repas chaud pour élève inscrit en primaire : 3,30€.
- c) bol de potage :0,55 €.
- d) repas chaud pour les enseignants : 4,30 €

Article 3: La redevance communale est payable uniquement par virement bancaire sur base d'une facturation établie mensuellement par le pouvoir organisateur.

Article 4: La redevance communale est due pour tout repas commandé. Toutefois les désistements sont admis s'ils sont communiqués à la direction de l'établissement au plus tard la veille du jour de la fourniture du repas. Tout repas non décommandé au plus tard la veille du jour de la fourniture du repas sera dû.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**9. Finances - Redevance à charge des parents pour les classes de neige 2022 - Fixation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 ;

Considérant les données suivantes relatives aux classes de neige 2022 (année scolaire 2021-2022):

- Prix du séjour : 550 €
- Nombre d'élèves : 150
- Coût du séjour pour 156 élèves (nombre d'élèves inscrits en sixième primaire) : 82.500 €
- Intervention de Flocons de Neige: -750,00 €
- Intervention de l'Administration communale (140 € / élève): -21.000 €
- Solde à charge des parents: 60.750 €
- intervention des associations des parents des écoles Docteur Cornet et Grand Chemin : 25€/enfant

Considérant que la redevance à payer par les parents peut être fixée aux montants suivants:

- redevance à payer par les parents (école libre et école Landelies/Fougères) : 405,00 €
- Redevance à payer par les parents (écoles Docteur Cornet et Grand Chemin) : 380,00 €

Vu la délibération du collège communal du 06 octobre 2020 par laquelle il a décidé :

- de soumettre au Conseil communal la fixation de la redevance des parents au montant de 405,00€ pour l'école libre et l'école Landelies/Fougères et au montant de 380,00 € pour les écoles Docteur Cornet et Grand Chemin;
- de facturer ce montant aux parents des enfants participant aux classes de neige mensuellement;
- de confier aux Directeurs des écoles et à leurs Associations de Parents le soin d'organiser différentes activités afin de réduire le montant à payer par les parents;
- d'indiquer, dans le courrier adressé aux parents, que ces derniers peuvent s'adresser au CPAS de leur commune en cas de difficultés financières.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: Il est établi une redevance communale pour l'inscription aux classes de neige 2022 organisées par la commune au profit des enfants des écoles de Montigny-le-Tilleul.

Article 2 : La redevance communale est fixée, par enfant participant, à 405,00€ pour l'école libre et l'école de Landelies et au montant de 380,00 € pour les écoles Docteur Cornet et Grand Chemin;.

Article 3: La redevance communale est payable par virement bancaire sur le compte de l'administration communale sur base d'une facturation mensuelle établie au nom des parents.

Article 4: L'intervention communale dans l'organisation des classes de neige 2022 est arrêtée au montant forfaitaire de 140,00 € par enfant participant aux classes de neige 2022 organisées par la Commune au profit des enfants des écoles de Montigny-le-Tilleul.

#### **10. Energie - Appel à candidature pour le renouvellement du GRD électricité**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,

- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

2. La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

3. La qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
  - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
2. Interruptions d'accès en basse tension :
  - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
  - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
3. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
  - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
4. Offres et raccordements :
  - i. Nombre total d'offres (basse tension)
  - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
  - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
5. Coupures non programmées :
  - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

4. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leur réseau et ce, en précisant a minima :

- Les services développés en vue de faciliter la vie des clients
- Le nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux utilisateurs (URD)
- Le nombre de coupures sur son réseau
- Les délais de raccordement
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique

5. Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;

- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité

#### 6. Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

### **11. Energie - Appel à candidature pour le renouvellement du GRD Gaz**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de

distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

2. La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

3. La qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. Fuites sur le réseau :

- i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

2. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- i. Dégât gaz ;
- ii. Odeur gaz intérieure ;
- iii. Odeur gaz extérieure ;
- iv. Agression conduite ;
- v. Compteur gaz (urgent) ;
- vi. Explosion / incendie.

3. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

4. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leur réseau et ce, en précisant *a minima* :

- Les services développés en vue de faciliter la vie des clients

Le nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux utilisateurs (URD)

Le nombre de coupures sur son réseau

Les délais de raccordement

- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique

5. Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en gaz.

6. Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

## **12. Patrimoine - Vente de l'immeuble sis rue Estelle Chaudron 31 à Montigny-le-Tilleul**

Décide de soumettre à l'approbation du Conseil communal la délibération suivante:

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 19 mai 2014 ;

Vu sa délibération du 18 juin 2014 décidant :

*Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation de l'ancien bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul et cadastré Montigny-le-Tilleul 1ère division, section B, n° 49 H 33, d'une superficie de 4 ares et 25 centiares.*

*Article 2 : de procéder à la vente de gré à gré du bien communal dont question à l'article 1.*

*Article 3 : de fixer le prix minimum de vente à 100.000 €.*

*Article 4 : de faire procéder aux mesures de publicité adéquates en l'occurrence un avis de mise en vente sur le site web de vente immobilière "immoweb.be" avec la mention spécifique "faire offre à partir de 100.000 €";*

*Article 5 : le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

Vu sa délibération du 20 juin 2019 décidant :

*Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation de l'ancien bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul et cadastré Montigny-le-Tilleul 1ère division, section B, n° 49 H 33, d'une superficie de 4 ares et 25 centiares.*

*Article 2 : de procéder à la vente de gré à gré du bien communal dont question à l'article 1.*

*Article 3 : de marquer son accord pour la vente du bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul à la Zone de police Germinalt au prix de 60.000 €.*

*Article 4 : de communiquer la présente décision à la Zone de police Germinalt.*

Considérant que la vente du bien sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul à la zone de Police Germinalt a été avortée;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure de vente de ce bien immeuble, actuellement sans affectation;

Considérant que l'estimation de la valeur vénale réalisée par le CAI datant de 2014 est de 60.000€ ;

Considérant que l'arrêt des conditions essentielles de la vente d'un bien appartenant au patrimoine communal ressortent de la compétence du conseil;

Considérant que le prix arrêté par le conseil est un prix minimum de départ (plancher) pour une publication sur un site web de vente immobilière "immoweb.be" ;

A l'unanimité,

DECIDE

*Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation de l'ancien bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul et cadastré Montigny-le-Tilleul 1ère division, section B, n° 49 H 33, d'une superficie de 4 ares et 25 centiares.*

*Article 2 : de procéder à la vente de gré à gré du bien communal dont question à l'article 1.*

*Article 3 : de fixer le prix minimum de vente à 100.000 €.*

*Article 4 : de faire procéder aux mesures de publicité adéquates en l'occurrence un avis de mise en vente sur le site web de vente immobilière "immoweb.be" avec la mention spécifique "faire offre à partir de 100.000 €";*

*Article 5 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.*

### **13. Logement - Convention de partenariat avec une société publique de logement - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 28 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement et ses modifications;

Vu le décret du 9 février 2012 modifiant le code Wallon du logement et instituant le code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu la convention-cadre relative à la collaboration entre le Logis Montagnard SCRL et l'administration communale signé le 20 octobre 2016;

Considérant que cette convention-cadre prend fin le 31 octobre 2021;

Considérant que le Logis Montagnard SCRL est demandeur de la prolongation de la convention de partenariat avec la commune dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société de logement et des modalités de mise en réseau;

Considérant que la société de logement public de Montigny-le-Tilleul "Le logis Montagnard SCRL" souhaite avoir de nouveau la Commune comme partenaire dans des actions qu'elle doit mener en matière

d'accompagnement social de ses locataires tel que cela lui est imposé par l'article 1er, 11ter le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et par l'article 3§1er de l'Arrêté du gouvernement Wallon susvisés;  
Considérant qu'une coopération avec la société de logement de service public de Montigny-le-Tilleul "Le logis montagnard SCRL" répond aux intérêts et aux missions de la Commune;

Considérant que cette collaboration a été très intéressante dans le cadre de la mission d'accompagnement social du Logis montagnard;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette collaboration par l'adoption d'une nouvelle convention-cadre de collaboration entre les deux organismes prenant cours le 1er novembre 2021 pour une période de 5 années conformément à la législation wallonne;

Le Conseil, par ces motifs et après en avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité,

Décide:

Article 1er: de collaborer avec la société de logement de service public "Le Logis Montagnard SCRL" en matière d'accompagnement social de ses locataires par la mise en place d'actions individuelles, collectives ou communautaires dans le domaine de la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

Article 2: de conclure une convention-cadre de collaboration entre la Commune et ladite société de logement de service public à partir du 1er novembre 2021 pour une durée de cinq ans dont le dispositif est repris ci-après:

**CONVENTION-CADRE relative à la collaboration entre le Logis Montagnard SCRL et la Commune de Montigny-le-Tilleul (période du 01/11/2021 au 31/10/2026)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés:

A. Le Logis Montagnard SCRL, Société de logement de service public agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5495, dont le siège social se situe au 13, rue de Marchienne, à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL représentée par René DONOT, Président et Edwin PIERON, Directeur-gérant, dénommée ci-après « La société »

B. La Commune de MONTIGNY-LE-TILLEUL, sise rue de Marchienne, 1-5 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL représenté par Marie Knoops, Bourgmestre et Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er:

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau et ce, conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2:

Pour assurer sa mission, la société s'engage dans un souci de collaboration avec son partenaire à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le domaine suivant :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

Article 3:

La société s'engage à mener des actions spécifiques dans le respect du cadre général défini ci-après:

Cadre Général des Actions

Dans une dynamique partenariale, la société s'engage à développer des actions d'accompagnement social individuel, collectif et communautaire visant la redynamisation du quartier ainsi que la bonne utilisation du logement avec l'implication active des habitants.

L'objectif des actions visant la redynamisation du quartier est de renforcer les liens sociaux intergénérationnels et interculturels, la solidarité, la convivialité et d'encourager la démarche volontaire et participative des habitants en tant que véritables acteurs de leur quartier.

Les actions de terrain de type « pédagogie de l'habiter », dans un esprit de responsabilisation du bon usage de son logement, permettront de diminuer les charges locatives, d'améliorer l'entretien du logement, le bien-être des locataires et le respect des espaces partagés.

Les actions visant la formation et l'information des locataires permettront à long terme une meilleure

compréhension des droits et devoirs de chacun, une compréhension plus aisée des documents administratifs en tout genre, une meilleure gestion budgétaire et une meilleure utilisation du logement.

Article 4:

Le partenaire s'engage à collaborer avec la société de logement afin que celle-ci dispose des moyens nécessaires à la réalisation de ses actions.

Le partenaire s'engage à:

- mettre à la disposition du Logis Montagnard des espaces communaux pour la mise en place de ses actions collectives et communautaires : espace citoyen, brocante, fête des voisins, Noël dans la cité, ...
- collaborer avec la référente sociale du Logis Montagnard dans le cadre de ses actions collectives et communautaires

Exemples de collaborations déjà engagées :

- Animation sur la bonne utilisation des poubelles à puces avec le Service Environnement de la Commune
- Collaboration à des opérations de nettoyage de l'espace public
- Collaboration avec l'échevinat du bien-être animal et le Service Environnement de la Commune pour la mise en place d'un service concernant la problématique des chats errants
- Participation à la mise en place d'un espace potager collectif au sein de la Cité, ...

Article 5:

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1er novembre 2021.

La société et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à MONTIGNY-LE-TILLEUL, le .....

Pour le partenaire,

Pour la société,

#### **14. Personnel communal - Agents statutaires - Déclaration de vacance d'emploi - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu le statut administratif applicable aux membres du personnel communal non enseignant voté le 19 septembre 2013, en ce compris ses annexes, tel qu'approuvé par arrêté ministériel daté du 5 novembre 2013;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mars 2014 portant modification au cadre du personnel communal non enseignant ;

Considérant qu'un emploi de bibliothécaire gradué en chef (barème B4) est prévu au cadre du personnel de bibliothèque ;

Considérant qu'un emploi de bibliothécaire gradué en chef (B4) est inoccupé au cadre;

Considérant qu'il est de bonne administration de pourvoir à l'occupation définitive afin de permettre à l'administration communale d'accomplir ses missions;

Considérant que cette fonction est uniquement accessible par promotion;

Considérant que la désignation ce bibliothécaire gradué en chef nécessite l'organisation d'examens de promotion, conformément au statut administratif;

Considérant qu'il est requis pour ce faire de déclarer préalablement la vacance des emplois dont question et de lancer une procédure de promotion;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : De déclarer la vacance de l'emploi suivant:

- un bibliothécaire gradué en chef (barème B4) au cadre du personnel de bibliothèque.

Article 2 : de pourvoir à cet emploi par promotion.

Article 3: de confier au Collège communal le soin d'organiser les épreuves de promotion conformément au statut administratif.

**15. Intercommunales - IMIO - Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Considérant l'association de la commune à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 23 juin 2021 à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le mercredi 28 septembre 2021 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de IMIO;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville/Commune/CPAS/ à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2: de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Copie de la présente délibération sera envoyée à l'intercommunale IMIO avant le 28 septembre 2021.

## **Huis Clos**

**16. ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies - Démission d'un administrateur et d'un membre de l'assemblée générale - Prise d'acte.**

Considérant que Monsieur Nicolas DYKMANS, par un courriel du 2 septembre 2021, a démissionné de toutes ses fonctions (Président du Conseil d'administration, administrateur et membre de l'assemblée générale) au sein de l'ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies en sa séance du 22 janvier 2020;

A l'unanimité,

Prend acte de la démission de Monsieur Nicolas DYKMANS (groupe MR) de ses mandats de Président du Conseil d'administration, d'administrateur et de membre de l'assemblée générale de l'ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies.

**17. Intercommunale ORES ASSETS - Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, §2 dont le dispositif est repris ci-après:

*L1122-34, §2 § 2 - Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du 21 mars 2019 du conseil communal par laquelle il a désigné MM. VANDRAYE Nathalie, GOENS Benoît, GHERARDINI Nathalie, LEVIE Delphine et RICHARD Stéphanie en qualité de délégués à l'assemblée générale de ORES ASSETS;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Montigny-le-Tilleul a accepté la démission de Madame Delphine LEVIE de son mandat de conseiller communal à la date du 16 septembre 2021;

Considérant que la démission du mandat originaire de conseiller communal emporte d'office et de droit la démission des mandats dérivés de ce mandat originaire;

Considérant qu'il faut procéder à la désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Madame Delphine LEVIE appartenant au groupe OSONS;

Considérant la candidature proposée par le groupe OSONS en la personne de Monsieur Benoît PIRSON; PROCÉDE à huis clos et au scrutin secret à la désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS pour le groupe OSONS;

18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote sur lequel figure le nom du candidat;

18 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers ;

18 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0

- Bulletins valables: 18

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 18, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les XX bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats	Groupe politique	OUI	NON	ABSTENTIONS
PIRSON Benoît	OSONS	18	0	0

Constata que les suffrages exprimés l'ont été en faveur d'un candidat régulièrement présenté;

Constata que MM. PIRSON Benoît est élu.

En conséquence sont désignés en qualité de délégués à l'assemblée générale de ORES ASSETS :

MM. VANDRAYE Nathalie, GOENS Benoît, GHERARDINI Nathalie, PIRSON Benoît et RICHARD Stéphanie

Expédition de la présente est transmise à l'intercommunale ORES ASSETS pour information.

**18. Intercommunale GRETEC - Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, §2 dont le dispositif est repris ci-après:

*L1122-34, §2 § 2 - Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du 21 mars 2019 du conseil communal par laquelle il a désigné MM. BONNET Laurent, DUFRANE Grégory, GHERARDINI Nathalie, LEVIE Delphine et MOULIN Mathieu en qualité de délégués à l'assemblée générale de GRETEC;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Montigny-le-Tilleul a accepté la démission de Madame Delphine LEVIE de son mandat de conseiller communal à la date du 16 septembre 2021;

Considérant que la démission du mandat originaire de conseiller communal emporte d'office et de droit la démission des mandats dérivés de ce mandat originaire;

Considérant qu'il faut procéder à la désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC en remplacement de Madame Delphine LEVIE appartenant au groupe OSONS;

Considérant la candidature proposée par le groupe OSONS en la personne de Monsieur Jean JACQUART; PROCÈDE à huis clos et au scrutin secret à la désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC pour le groupe OSONS;

18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote sur lequel figure le nom du candidat;

18 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers ;

18 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0

- Bulletins valables: 18

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de XX, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 18 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats	Groupe politique	OUI	NON	ABSTENTIONS
JACQUART Jean	OSONS	15	0	3

Constata que les suffrages exprimés l'ont été en faveur d'un candidat régulièrement présenté;

Constata que MM. JACQUART Jean est élu.

En conséquence sont désignés en qualité de délégués à l'assemblée générale de IGRETEC :

MM. BONNET Laurent, DUFRANE Grégory, GHERARDINI Nathalie, JACQUART Jean et MOULIN Mathieu  
Expédition de la présente est transmise à l'intercommunale IGRETEC pour information.

#### **19. Intercommunale IMIO - Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire.**

Le Conseil communal décide de reporter le point.

#### **20. Personnel communal - Mise à disposition du personnel - Jessica ROUZE**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-21 ;

Vu les dispositions de la nouvelle Loi communale, et plus particulièrement son article 144bis ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail telle que modifiée, notamment l'article 114 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs, et plus particulièrement le chapitre 3- les articles 31 et 32 ;

Vu les règlements de travail communal et du CPAS tels que modifiés ;

Considérant que les circulaires budgétaires annuelles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à travers laquelle la volonté de synergies entre la commune et le C.P.A.S. est recherchée et valorisée ;

Considérant qu'en respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le C.P.A.S. souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation, en commun, de certaines ressources humaines ;

Considérant que la fonction de chargé de communication fait partie de ces fonctions où un partage du temps de travail et des compétences techniques et une harmonisation des méthodes de travail sont très intéressantes dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS ;

Considérant qu'au vu des articles 31 et 32 de la loi du 24 juillet 1987 et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale tels qu'interprétés par l'auditorat du travail de Charleroi, une convention tripartite entre la commune (employeur), le CPAS (utilisateur) et le travailleur concerné doit être établie ;

Considérant que la mise à disposition de personnel ne peut se concevoir que pour une durée déterminée ;

Considérant que Madame Jessica ROUZE, sous contrat de travail avec la Commune, occupe actuellement la fonction de Chargé de communication ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite afin de prévoir la mise à disposition partielle de cet employé communal en faveur du CPAS ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention tripartite de mise à disposition partielle (1/5ème temps) du Chargé de communication, Madame Jessica ROUZE, en faveur du CPAS de Montigny-le-Tilleul jusqu'au 31 décembre 2024.

### **21. Personnel enseignant - Demande de congé pour mission de Madame LION Anne-Catherine**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant la demande de Madame LION Anne-Catherine, Directrice de l'école du Grand Chemin, de bénéficier d'un congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoirs

Organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française tel que défini par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022; (voir demande ci-annexée)

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé d'autoriser Madame LION Anne-Catherine, Directrice de l'école du Grand Chemin, de bénéficier d'un congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoirs Organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française tel que défini par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022; (voir demande ci-annexée)

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé d'autoriser Madame LION Anne-Catherine, Directrice de l'école du Grand Chemin, de bénéficier d'un congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoirs Organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française tel que défini par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022; (voir demande ci-annexée)

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **22. Personnel enseignant - Demande de congé pour exercer une autre fonction de Madame Aurélie FRANCOIS**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame FRANCOIS Aurélie, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, nommée en qualité d'institutrice primaire, désire prendre un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021; (Voir courrier ci-annexé)

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé d'autoriser Madame FRANCOIS Aurélie de prendre son congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021;;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé d'autoriser Madame FRANCOIS Aurélie de prendre son congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021;  
Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**23. Personnel enseignant - Modification du Congé pour prestations réduites de Madame Aurélie FRANCOIS**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2021, le Collège a accepté la demande de congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière à Madame Aurélie FRANCOIS, institutrice primaire, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022;

Considérant qu'à partir du 1er septembre 2021, Madame Anne catherine LION, Directrice de l'école du Grand Chemin, a demandé un congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoir Organisateur d'enseignement agréé par le gouvernement de la communauté française tel que défini à l'article du décret du 24 juin 1996, pour la période du 01/09/21 au 31/08/22;

Considérant que Madame Aurélie FRANCOIS, institutrice primaire, a accepté de remplacer Madame LION durant le mois de septembre le temps pour le Pouvoir Organisateur d'effectuer les démarches de sélection;

Considérant que conformément à la circulaire 7726, le congé pour prestations réduites dans le cadre d'une interruption de carrière peut débuter au 01 octobre;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé :

- D'autoriser Madame Aurélie FRANCOIS à modifier les dates de son congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière;

- D'accepter la demande de Madame Aurélie FRANCOIS de prendre son congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 octobre 2021 au 31 août 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé :

- D'autoriser Madame Aurélie FRANCOIS à modifier les dates de son congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière;

- D'accepter la demande de Madame Aurélie FRANCOIS de prendre son congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 octobre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**24. Personnel enseignant - DPPR Type I - CANET Anne**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la Circulaire 4939 concernant les mesures d'aménagement de fin de carrière – disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR)

Considérant la demande de Madame CANET Anne, maître de philosophie et citoyenneté, de bénéficier d'un congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à partir du 01 décembre 2021.

Vu la délibération du collège communal du 24 juin 2021 par laquelle il a décidé d'accepter la demande de Madame CANET Anne, maître de philosophie et citoyenneté, de bénéficier d'un congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à partir du 01 décembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 24 juin 2021 par laquelle il a décidé d'accepter la demande de Madame CANET Anne, maître de philosophie et citoyenneté, de bénéficier d'un congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à partir du 01 décembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

## **25. Personnel enseignant - demande de DPPR de Madame Anne CANET**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité ;

Considérant que Madame Anne CANET, maître de philosophie et citoyenneté, a demandé un congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à partir du 01 décembre 2021.

Considérant qu'en sa séance du 24 juin 2021, le collège a décidé d'accorder ce congé de mise en

disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à Madame Anne CANET;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé d'acter le refus de la FWB d'octroyer à Madame Anne CANET ce congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à partir du 01 décembre 2021 ( voir annexe).

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé d'acter le refus de la FWB d'octroyer à Madame Anne CANET ce congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type I à partir du 01 décembre 2021 ( voir annexe).

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

## **26. Personnel enseignant - Désignation de Madame ESPERTI Amanda**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que l'école Docteur Cornet a bénéficié de 13 périodes supplémentaires permettant de déployer un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé à la rentrée 2021( périodes "Covid") suite à la circulaire 8172;

Considérant que l'école du Grand Chemin a bénéficié de 13 périodes supplémentaires permettant de déployer un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé à la rentrée 2021( périodes "Covid") suite à la circulaire 8172;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame ESPERTI Amanda , institutrice primaire primaire, pour :

- 11 périodes "Covid" à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 13 périodes "Covid" à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame ESPERTI Amanda, institutrice primaire primaire, pour :

- 11 périodes "Covid" à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 13 périodes "Covid" à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

## **27. Personnel enseignant - Désignation de Monsieur GRIGGIO Maxime**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame DUMONT Stéphanie est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022;

Considérant que Madame Dominique VANESSE est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Considérant que Madame JAVAUX Anne est détachée de son poste durant 3 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Considérant que 5 périodes institutrices primaires sont vacantes du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que l'école Docteur Cornet a bénéficié de 13 périodes supplémentaires permettant de déployer un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé à la rentrée 2021 (périodes "Covid") suite à la circulaire 8172;

Considérant que Madame CHOQUET Sophie est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 mai 2020 au 31 décembre 2021;

Considérant que Madame LOBET Aline est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 novembre 2020 au 30 juin 2022;

Considérant qu'1 période "Primo-Arrivant" est vacante à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur GRIGGIO Maxime, instituteur primaire, pour :

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame DUMONT Stéphanie qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022;

- 2 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Dominique VANESSE qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

- 3 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame JAVAUX Anne qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

- 5 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 périodes "Covid" à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 4 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame CHOQUET Sophie qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 mai 2020 au 31 décembre 2021;

- 3 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LOBET Aline qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 novembre 2020 au 30 juin 2022;

- 1 période "primo-arrivant" à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30

septembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur GRIGGIO Maxime, instituteur primaire, pour :

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame DUMONT Stéphanie qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022;
- 2 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Dominique VANESSE qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;
- 3 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame JAVAUX Anne qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;
- 5 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes "Covid" à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 4 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame CHOQUET Sophie qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 mai 2020 au 31 décembre 2021;
- 3 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LOBET Aline qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 novembre 2020 au 30 juin 2022;
- 1 période "primo-arrivant" à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **28. Personnel enseignant - Désignation de Madame DECLERCQ Masara - remplacement de Madame VISEE Shayron**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame VISEE Shayron est en quarantaine covid du 30 août 2021 au 08 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DECLERCQ Masara, institutrice maternelle, en tant que maître de psychomotricité pour

- 02 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 07 septembre 2021 en remplacement de Madame VISEE Shayron qui est en quarantaine covid du 30 août 2021 au 08 septembre 2021;

- 02 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 07 septembre 2021 en remplacement de Madame VISEE Shayron qui est en quarantaine covid du 30 août 2021 au 08 septembre 2021;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DECLERCQ Masara, institutrice maternelle, en tant que maître de psychomotricité pour

- 02 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 07 septembre 2021 en remplacement de Madame VISEE Shayron qui est en quarantaine covid du 30 août 2021 au 08 septembre 2021;

- 02 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 07 septembre 2021 en remplacement de Madame VISEE Shayron qui est en quarantaine covid du 30 août 2021 au 08 septembre 2021;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **29. Personnel enseignant - Désignation de Madame DECLERCQ Lucie - remplacement de Madame VISEE Shayron**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 06 périodes d'éducation physique sont vacantes du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DECLERCQ Lucie, bachelière en A.E.S.I. éducation physique, en tant que maître d'éducation physique à l'école du Grand Chemin pour 6 périodes pour la période du 03 septembre 2021

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DECLERCQ Lucie, bachelière en A.E.S.I. éducation physique, en tant que maître d'éducation physique à l'école du Grand Chemin pour 6 périodes pour la période du 03 septembre 2021

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**30. Personnel enseignant - Désignation de Madame ENGLEBIENNE Marie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame ENGLEBIENNE Marie est nommée pour 26 périodes en tant qu'institutrice maternelle;

Considérant que 5 périodes FLA sont vacantes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que 2 périodes FLA sont vacantes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que 9 périodes FLA sont vacantes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que 10 périodes institutrice maternelle sont vacantes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame ENGLEBIENNE Marie, institutrice maternelle, pour :

- 5 périodes FLA à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 périodes FLA à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 9 périodes FLA à l'école du Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 10 périodes institutrice maternelle à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame ENGLEBIENNE Marie, institutrice maternelle, pour :

- 5 périodes FLA à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 périodes FLA à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 9 périodes FLA à l'école du Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 10 périodes institutrice maternelle à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **31. Personnel enseignant - Désignation de Madame VENDRAMIN Anne-Charlotte**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame ENGLEBIENNE Marie est en maladie du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame VENDRAMIN Anne-Charlotte, institutrice maternelle, pour :

- 5 périodes FLA à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes FLA à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 9 périodes FLA à l'école du Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 10 périodes institutrice maternelle à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame VENDRAMIN Anne-Charlotte, institutrice maternelle, pour :

- 5 périodes FLA à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes FLA à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 9 périodes FLA à l'école du Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 10 périodes institutrice maternelle à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **32. Personnel enseignant - Désignation de Madame DOGNIAUX Diane**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 14 périodes FLA sont vacantes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant 2 périodes institutrice primaire sont vacantes à l'école Ddu Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que Madame LIBERT Lucie est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2023;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DOGNIAUX Diane, institutrice primaire, pour

- 14 périodes FLA à l'école du grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 période institutrice primaire à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 4 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LIBERT Lucie est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2023;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DOGNIAUX Diane, institutrice primaire, pour

- 14 périodes FLA à l'école du grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 période institutrice primaire à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 4 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LIBERT Lucie est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2023;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**33. Personnel enseignant - missions collectives école du Grand Chemin - Désignation de Madame DOGNIAUX Diane**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que dans le cadre des missions collectives, les appels à candidatures ont été affichés du 17 juin 2021 au 30 juin 2021;

Considérant que Madame DOGNIAUX Diane, Institutrice primaire à l'école du Grand Chemin a envoyé sa lettre de candidature en motivant sa demande d'être détachée de son poste pour 2 périodes par semaine en vue d'être référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DOGNIAUX Diane, Institutrice primaire à l'école du Grand Chemin, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DOGNIAUX Diane, Institutrice primaire à l'école du Grand Chemin, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**34. Personnel enseignant - missions collectives école du Grand Chemin - Désignation de Madame CARLIER Valérie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que dans le cadre des missions collectives, les appels à candidatures ont été affichés du 17 juin 2021 au 30 juin 2021;

Considérant que Madame CARLIER Valérie, Institutrice primaire à l'école du Grand Chemin a envoyé sa lettre de candidature en motivant sa demande d'être détachée de son poste pour 2 périodes par semaine en vue d'être référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame CARLIER Valérie, Institutrice primaire à l'école du Grand Chemin, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame CARLIER Valérie, Institutrice primaire à l'école du Grand Chemin, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**35. Personnel enseignant - Désignation de Madame Anne CANET**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame CANET Anne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, est nommée à titre définitif pour 18 périodes en qualité de maître de philosophie et citoyenneté

Considérant que Madame Anne CANET est en congé de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite type IV à 1/4 temps à partir du 1er septembre 2020

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame CANET Anne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, nommée à titre définitif pour 18 périodes en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, pour

-12 périodes à l'école du grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 6 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame CANET Anne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, nommée à titre définitif pour 18 périodes en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, pour

-12 périodes à l'école du grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 6 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**36. Personnel enseignant - Désignation de Madame PAQUET Lola en remplacement de Madame CANET Anne**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame CANET Anne est en maladie pour la période du 01 septembre au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame PAQUET Lola, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, pour

-12 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 4 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame PAQUET Lola, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, en qualité de maître de

philosophie et citoyenneté, pour

-12 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 4 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **37. Personnel enseignant - Désignation de Madame HERMANS Béatrice en remplacement de Madame ANDRIES Linda**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame ANDRIES Linda est en maladie du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame HERMANS Béatrice, institutrice maternelle, pour 26 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021 en remplacement de Madame ANDRIES Linda qui est en maladie du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame HERMANS Béatrice, institutrice maternelle, pour 26 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021 en remplacement de Madame ANDRIES Linda qui est en maladie du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

### **38. Personnel enseignant - Désignation de Madame GARIGLIANY Emilie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame LOBET Aline est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 novembre 2020 au 30 juin 2022;

Considérant que 23 périodes institutrice primaire sont vacantes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame GARIGLIANY Emilie, institutrice primaire, pour

- 1 période à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LOBET Aline qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 novembre 2020 au 30 juin 2022;

- 23 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame GARIGLIANY Emilie, institutrice primaire, pour

- 1 période à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LOBET Aline qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 novembre 2020 au 30 juin 2022;

- 23 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**39. Personnel enseignant - missions collectives école Landelies/Fougères - Désignation de Madame GARIGLIANY Emilie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que dans le cadre des missions collectives, les appels à candidatures ont été affichés du 17 juin 2021 au 30 juin 2021;

Considérant que Madame GARIGLIANY Emilie, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères a envoyé sa lettre de candidature en motivant sa demande d'être détachée de son poste pour 2 périodes par semaine en vue d'être référent pédagogique;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame GARIGLIANY Emilie, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame GARIGLIANY Emilie, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**40. Personnel enseignant - missions collectives école Landelies/Fougères - Désignation de Madame DUPONT Jasmine**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que dans le cadre des missions collectives, les appels à candidatures ont été affichés du 17 juin 2021 au 30 juin 2021;

Considérant que Madame DUPONT Jasmine, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères a envoyé sa lettre de candidature en motivant sa demande d'être détachée de son poste pour 2 périodes par semaine en vue d'être référent en charge de la coordination pédagogique;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DUPONT Jasmine, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DUPONT Jasmine, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**41. Personnel enseignant - Missions collectives école Docteur Cornet - Désignation de Madame JAVAUX Anne**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que dans le cadre des missions collectives, les appels à candidatures ont été affichés du 17 juin 2021 au 30 juin 2021;

Considérant que Madame JAVAUX Anne, Institutrice primaire à l'école Docteur Cornet a envoyé sa lettre de candidature en motivant sa demande d'être détachée de sa classe pour 2 périodes par semaine en vue d'être référent pour les membres du personnel débutants et pour 1 période par semaine pour être référent numérique.

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame JAVAUX Anne, Institutrice primaire à l'école Docteur Cornet, en détachement pour 3 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame JAVAUX Anne, Institutrice primaire à l'école Docteur Cornet, en détachement pour 3 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **42. Personnel enseignant - Désignation de Madame DECLERCQ Masara en remplacement de BEAUCARNE Caroline**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame BEAUCARNE Caroline, institutrice maternelle, est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 novembre 2022;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DECLERCQ Masara, institutrice maternelle, pour 4 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame BEAUCARNE Caroline, institutrice maternelle, qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 novembre 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DECLERCQ Masara, institutrice maternelle, pour 4 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame BEAUCARNE Caroline, institutrice maternelle, qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 novembre 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **43. Personnel enseignant - Désignation de Madame FRANCOIS Aurélie pour le remplacement de moins de 15 semaines de Madame LION Anne-Catherine**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame LION Anne-Catherine, Directrice de l'école du Grand Chemin, est congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoirs Organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française tel que défini par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame Aurélie FRANCOIS, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères, pour 24 périodes en tant que directrice d'école sans charge de classe à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LION Anne-Catherine qui est congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoirs Organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française tel que défini par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame Aurélie FRANCOIS, Institutrice primaire à l'école Landelies/Fougères, pour 24 périodes en tant que directrice d'école sans charge de classe à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LION Anne-Catherine qui est congé pour mission auprès d'une organisation représentative de Pouvoirs Organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française tel que défini par l'article 5 du décret du 24 juin 1996 pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**44. Personnel enseignant - Désignation de Madame DI ROMANA Elisa**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame GIUSTIZIA Claudia est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2023;

Considérant que Madame GARIGLIANY Emilie est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Considérant que Madame DUPONT Jasmine est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Considérant que Madame FRANCOIS Aurélie est en congé pour exercer une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que Madame CANET Anne est en maladie pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;

Considérant que 6 périodes institutrice primaire sont vacantes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DI ROMANA Elisa, institutrice primaire, pour :

- 4 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame GIUSTIZIA Claudia qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2023;

- 4 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame FRANCOIS Aurélie qui est en congé pour exercer une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021

- 6 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en

remplacement de Madame GARIGLIANY Emilie qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;  
- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame DUPONT Jasmine qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;  
- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame CANET Anne qui est en maladie du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;  
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,  
A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DI ROMANA Elisa, institutrice primaire, pour :

- 4 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame GIUSTIZIA Claudia qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2023;
  - 4 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame FRANCOIS Aurélie qui est en congé pour exercer une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021
  - 6 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
  - 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame GARIGLIANY Emilie qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;
  - 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame DUPONT Jasmine qui est détachée de son poste durant 2 périodes dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;
  - 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame CANET Anne qui est en maladie du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021;
- Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**45. Personnel communal-enseignement - Désignation de Madame DIELS Margaux**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;  
Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;  
Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;  
Considérant qu'en sa séance du 27 mai 2021, le collège a décidé d'accepter de financer 4 périodes pour l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;  
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DIELS Margaux, pour 2 périodes, à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021  
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,  
A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DIELS Margaux, pour 2 périodes, à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**46. Personnel communal-enseignement - Désignation de Madame DI ROMANA Elisa**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial

Considérant qu'en sa séance du 27 mai 2021, le collège a décidé d'accepter de financer 4 périodes pour l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Considérant qu'en sa séance du 27 mai 2021, le collège a décidé d'accepter de financer 2 périodes pour l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DI ROMANA Elisa, pour :

- 2 périodes, à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 périodes, à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DI ROMANA Elisa, pour :

- 2 périodes, à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 2 périodes, à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **47. Personnel enseignant - Désignation de Madame VERMISSEN Pauline**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 6 périodes institutrice primaire sont vacantes à l'école du Docteur Cornet jusqu'au 30 juin 2022;

Considérant que Madame DUTILLEUX Catherine est en maladie du 01 septembre 2021 au 01 octobre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame Pauline VERMISSEN, institutrice primaire, pour :

- 6 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

- 18 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 01 octobre 2021 en remplacement de Madame DUTILLEUX Catherine qui est en maladie du 01 septembre 2021 au 01 octobre 2021;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 02 septembre 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame Pauline VERMISSEN, institutrice primaire, pour :

- 6 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

- 18 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 01 octobre 2021 en remplacement de Madame DUTILLEUX Catherine qui est en maladie du 01 septembre 2021 au 01 octobre 2021;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **48. Personnel enseignant - Désignation de Madame ANDRE Leslie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame ANDRE Leslie est nommée à titre définitif en qualité de maître de psychomotricité pour 26 périodes;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame ANDRE Leslie, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, en qualité de maître de psychomotricité pour :

- 6 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 6 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 14 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame ANDRE Leslie, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, en qualité de maître de psychomotricité pour :

- 6 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 6 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021;

- 14 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**49. Personnel enseignant - Désignation de Madame DEWEVER Théa**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 24 périodes institutrice primaire sont vacantes à l'école du Docteur Cornet jusqu'au 30 juin 2022;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DEWEVER Théa, institutrice primaire, pour 24 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DEWEVER Théa, institutrice primaire, pour 24 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**50. Personnel enseignant - Désignation de Madame RENNAULD Stéphanie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame RENNAULD Stéphanie est nommée pour 26 périodes en tant qu'institutrice maternelle;

Considérant que suite au comptage des élèves dans l'enseignement maternel, nous avons perdu 3 mi-temps

et donc dû fermer 2 classes;

Considérant que suite à ces critères, nous proposons à Madame RENNAULD Stéphanie de compléter son horaire avec deux remplacements;

Considérant que Madame RENNAULD Stéphanie a accepté cette proposition;

Considérant que Madame FRIART Annick est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Considérant que Madame LAMBLOT Sylvie est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame RENNAULD Stéphanie , institutrice maternelle, pour :

- 05 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame FRIART Annick qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;
  - 05 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LAMBLOT Sylvie qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;
  - 16 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.
- Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame RENNAULD Stéphanie , institutrice maternelle, pour :

- 05 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame FRIART Annick qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;
- 05 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame LAMBLOT Sylvie qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;
- 16 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **51. Personnel enseignant - Désignation Monsieur VLAICU Bogdan**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 3 périodes de religion orthodoxe sont vacantes à l'école Docteur Cornet, pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur VLAICU Bogdan, titulaire de master en Sciences Historiques, Philologiques et Religieuses, en qualité de maître de religion orthodoxe, pour 3 périodes à l'école Docteur Cornet, pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur VLAICU Bogdan, titulaire de master en Sciences Historiques, Philologiques et Religieuses, en qualité de maître de religion orthodoxe, pour 3 périodes à l'école Docteur Cornet, pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **52. Personnel enseignant - Missions collectives école Docteur Cornet - Désignation de Madame VANESSE Dominique**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que dans le cadre des missions collectives, les appels à candidatures ont été affichés du 17 juin 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant que Madame VANESSE Dominique, Institutrice primaire à l'école Docteur Cornet a envoyé sa lettre de candidature en motivant sa demande d'être détachée de sa classe pour 2 périodes par semaine en vue d'être référent pour les membres du personnel débutants.

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame VANESSE Dominique, Institutrice primaire à l'école Docteur Cornet, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1 : - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame VANESSE Dominique, Institutrice primaire à l'école Docteur Cornet, en détachement pour 2 périodes par semaine dans le cadre des missions collectives pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**53. Personnel enseignant - Désignation de Madame NART Marie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame Dany CAERELS est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022 ;

Considérant que Monsieur Nicolas DELMONT est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022 ;

Considérant que Madame BOUDIN Caroline est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022 ;

Considérant que Madame MUSSCHOOT Anaïs est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022 ;

Considérant que Madame GLINNE Dorothée est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022 ;

Considérant que Madame HEMBISE Mandy est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 mai 2021 au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame NART Marie, institutrice primaire, pour :

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame Dany CAERELS qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022 ;

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2022 en remplacement de Monsieur Nicolas DELMONT qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022 ;

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame BOUDIN Caroline qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022 ;

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de MUSSCHOOT Anaïs qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre

d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame GLINNE Dorothée qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame HEMBISE Mandy qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 mai 2021 au 31 décembre 2022;  
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,  
A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame NART Marie, institutrice primaire, pour :

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame Dany CAERELS qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 avril 2022 en remplacement de Monsieur Nicolas DELMONT qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame BOUDIN Caroline qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de MUSSCHOOT Anaïs qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame GLINNE Dorothée qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;  
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 en remplacement de Madame HEMBISE Mandy qui est en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour 4 périodes pour la période du 01 mai 2021 au 31 décembre 2022;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**54. Personnel enseignant - Désignation de Mme Delphine MAHAUT**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame MAHAUT Delphine, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, est nommée à titre définitif pour 20 périodes en qualité de maître de philosophie et citoyenneté

Considérant que Madame MAHAUT Delphine, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, est nommée à titre définitif pour 4 périodes en qualité de maître de religion catholique

Considérant que Madame Delphine MAHAUT, bénéficie d'un congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame MAHAUT Delphine, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, en qualité de maître de philosophie et citoyenneté pour :

- pour 15 périodes à l'école Docteur Cornet, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021

- pour 5 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame MAHAUT Delphine, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, en qualité de maître de philosophie et citoyenneté pour :

- pour 15 périodes à l'école Docteur Cornet, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021
  - pour 5 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021
- Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **55. Personnel enseignant - Désignation de Madame GHEUDE Céline**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 4 périodes de Morale sont vacantes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que 2 périodes de Morale sont vacantes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que 5 périodes de Morale sont vacantes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame GHEUDE Céline, en tant que Maître de Morale, pour :

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 5 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame GHEUDE Céline, en tant que Maître de Morale, pour :

- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 5 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

#### **56. Personnel enseignant - Désignation de Mme DELHAYE Stéphanie**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 5 périodes de religion catholique sont vacantes à l'école du Grand Chemin pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021 ;

Considérant que 2 périodes de religion catholique sont vacantes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021;

Considérant que Madame Delphine Mahaut est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DELHAYE Stéphanie, institutrice primaire avec option religion catholique, en qualité de Maître de religion catholique pour :

- 5 périodes à l'école du Grand Chemin, pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Delphine MAHAUT qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DELHAYE Stéphanie, institutrice primaire avec option religion catholique, en qualité de Maître de religion catholique pour :

- 5 périodes à l'école du Grand Chemin, pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes à l'école Landelies/Fougères pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 4 périodes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Delphine MAHAUT qui est en congé pour prestations réduites à 1/5 temps dans le cadre d'une interruption de carrière pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**57. Personnel enseignant - Désignation de Madame DIELS Margaux**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 20 et 27 bis ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que 17 périodes FLA sont vacantes à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant 1 période institutrice primaire est vacante à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;

Considérant que Madame Diane DOGNIAUX est détachée de son poste FLA durant 2 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Considérant que Madame Valérie CARLIER est détachée de sa classe durant 2 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DIELS Margaux, institutrice primaire, pour

- 17 périodes FLA à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 1 période institutrice primaire à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Diane DOGNIAUX qui est détachée de son poste FLA durant 2 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;
- 2 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Valérie CARLIER qui est détachée de sa classe durant 2 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, à huis clos, et au scrutin secret,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1: - De ratifier la délibération du collège communal du 26 août 2021 par laquelle il a décidé de désigner Madame DIELS Margaux, institutrice primaire, pour

- 17 périodes FLA à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 1 période institutrice primaire à l'école Docteur Cornet pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021;
- 2 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Diane DOGNIAUX qui est détachée de son poste FLA durant 2 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022;
- 2 périodes à l'école du Grand Chemin pour la période du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021 en remplacement de Madame Valérie CARLIER qui est détachée de sa classe durant 2 périodes pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures

**Divers**

- Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur DUPONT (groupe ECOLO) demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

" Comme tous les montagnards et landelins, j'ai eu dans ma boîte aux lettres l'info contact de la commune. Je tenais à rappeler notre déception sur la disparition de la commission qui se réunissait alors pour la rédaction du fascicule.

J'aimerais tant y voir les anecdotes, les infos ou les appels des associations, nombreuses, qui font bouger notre Commune. La mise en avant de l'un ou l'autre de nos remarquables citoyens. J'aimerais aussi qu'on y trouve une tribune politique afin de faire circuler les infos que le collège et le conseil prennent pour leurs concitoyens, à l'instar de ce que fait la Commune de Thuin.

Cela dit, je vois que la Commune va réaliser un de mes souhaits. Souhait émis en octobre 2020 lors de la révision du règlement de police. En effet, un article avait été ajouté pour sauvegarder la faune nocturne en interdisant l'utilisation des tondeuses électriques autonomes. Je vous avais alors demandé de penser aux oiseaux, aux insectes et de couper les lumières de nos rues la nuit venue.

Vous m'aviez dit que c'était presque impossible... Et pourtant, vous avez accepté de jouer le jeu pour Natagora. J'en suis fort aise ! J'espère que l'action se renouvellera très rapidement et régulièrement."

## Discussions :

Point 2 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur DUPONT (groupe ECOLO) demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

" On sentait bien que c'était difficile pour Mr Corso ces derniers temps.

Comme il l'indique dans sa lettre de démission, cette période Covid a eu des effets sur nous tous. Et qu'il souhaite se consacrer à 100% à son entreprise est plus que louable. Je lui souhaite le meilleur pour la suite.

Plus largement, pour le MR, ça commence à faire beaucoup de changements. Nous ne sommes pas encore tout à fait à la moitié de la mandature. Et s'il devait avoir encore des défections dans les prochains mois, il y aura bientôt plus de suppléants. Ce serait assez cocasse comme situation. Quoiqu'il arrive, nous serons toujours présents et prêt à jouer notre rôle pour le bon fonctionnement de la Commune."

Point 3 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur DUPONT (groupe ECOLO) demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

" Un peu comme Mr Corso, Mme Levie donnait aussi des signes d'une certaine lassitude.

En début de mandature, elle intervenait régulièrement de manière... flamboyante.

Très inspirée, elle pouvait se montrer aussi pertinente qu'impertinente.

Pour avoir discuté avec elle, bien qu'elle se retire du conseil communal, il ne se retire pas de la vie associative de la Commune. Je sais qu'elle continuera à porter ses idéaux là où elle se trouve. Cela dit, Mme Levie était une jeune femme active, mère de jeunes enfants. Un profil rare et unique même à Montigny. Espérons que pour la qualité de la représentation politique, d'autres, dans le futur, reprendrons sa place."

Point 8 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur DUPONT (groupe ECOLO) demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

" Je tenais à noter notre chance d'avoir eu un soumissionnaire qui a le souci de produits locaux et/ou bio (80% - 45/35). Je souhaite, pour eux, mais surtout pour les enfants de nos écoles que ce marché public leur soit profitable.

J'en profite pour vous poser, Madame la président, une question à propos du projet Food2C, qui marquera la création d'une institution parapublique en vue de fournir les repas bio/locaux dans les cantines scolaires et hôpitaux pour la région de Charleroi Métropole ? Pourriez-vous nous dire à quel stade est le projet ?"

Point 9 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur DUPONT (groupe ECOLO) demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

" Haaa ! Les classes de neiges sont de retour ! J'espère vraiment que le covid laissera aux enfants de nos écoles la possibilité de vivre cette expérience. Je vous demande, vu la période, d'être particulièrement

attentif aux difficultés financières que certains risquent de connaître."

**Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 20 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,  
Marie Knoops